

DECRET N°52-694 DU 17 JUIN 1952 MODIFIANT LE DECRET DU 14 FEVRIER 1949 FIXANT LES
CONDITIONS D'APPROBATION DES LOTERIES.

Le président du Conseil des ministres, ministre des Finances et des affaires économiques, Sur le rapport du ministre de l'Intérieur et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances, Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 et complétée par la loi du 29 mai 1930;

Vu l'article 97 de la loi de finances du 26 septembre 1948;
Vu le décret du 14 février 1949 modifié par le décret du 27 janvier 1951,

Décète:

Art. 1.

Les articles 1er et 2 du décret du 14 février 1949 modifié par le décret du 27 janvier 1951, fixant les conditions d'approbation des loteries, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art 1er. -Les dérogations aux dispositions générales de l'article 1er de la loi du 21 mai 1936 prévues à l'article 5 du même texte sont accordées :

1° Par arrêté du sous-préfet de l'arrondissement si le capital nominal de la loterie ou tombola envisagée est inférieur ou égal à 500.000 F et si le placement des billets est limité à l'arrondissement;

2° Par arrêté du préfet si le capital est inférieur ou égal à 2 millions de francs et si le placement des billets est limité au département;

3° Par arrêté du ministre de l'Intérieur si ce capital est compris entre 2 millions de francs et 5 millions de francs et si le placement des billets est réalisé dans plusieurs départements;

4° Par arrêté interministériel signé du ministre des Finances et du ministre de l'Intérieur si ce capital excède 5 millions de francs.

Art 2.

En ce qui concerne les loteries ou tombola organisées dans un département d'outre-mer, les autorisations spéciales prévues par l'article précédent sont délivrées :

1° Par arrêté du préfet si le capital nominal est inférieur ou égal à 5 millions de francs et si le placement des billets est limité au département;

2° Par arrêté du ministre de l'Intérieur si le capital nominal est inférieur ou égal à 5 millions de francs et si le placement des billets est réalisé dans plusieurs départements d'outre-mer ou de la France continentale;

3° Par arrêté interministériel, signé des ministres des Finances et de l'Intérieur, si ce capital excède 5 millions de francs.

Art. 3. -

Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1952.

Antoine Pinay

Par le président du Conseil des ministres, ministre des Finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'Intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances, Félix Gaillard.